



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
VILLE D'ESTÉREL

Règlement numéro 2022-722 établissant les taux de taxes, les compensations et les conditions de perception pour l'année financière 2023

ATTENDU que la Ville d'Estérel désire prévoir des règles relatives au paiement des taxes municipales, des compensations pour les services municipaux, les conditions de perception ainsi que les tarifs pour la fourniture de certains biens;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 16 décembre 2022;

ATTENDU que le projet de règlement numéro 2022-722 a été adopté lors de la séance du Conseil tenue le 16 décembre 2022 et qu'une présentation du règlement a été faite par le Maire, Monsieur Frank Pappas, durant la même séance;

ATTENDU que tous les membres du Conseil déclarent avoir eu accès au règlement conformément à l'article 319 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), soit au minimum 72 heures à l'avance et que des copies du règlement ont été rendues disponibles au public depuis l'ouverture de la séance tenante, conformément à l'article 356 de cette même Loi;

ATTENDU que l'objet du règlement a été mentionné et qu'entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption, quelques corrections mineures ont été apportées au texte (sans incidence sur l'objet du règlement) et un article a été ajouté à la suite de l'article 29, au sujet du remplacement des bacs roulants pour ordures, recyclage ou compost;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Monsieur Alain Leclerc, appuyé par Monsieur Charles Coulson et résolu à l'unanimité que ce Conseil :

ADOpte le règlement numéro 2022-722 établissant les taux de taxes, les compensations et les conditions de perception pour l'année financière 2023 comme suit :

ARTICLE 1 **Catégories d'immeubles**

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Ville fixe plusieurs taux de la taxation foncière générale sont celles déterminées par la Loi, à savoir :

1. Catégorie des immeubles non résidentiels;
2. Catégorie des immeubles industriels;
3. Catégorie des immeubles de six logements ou plus;
4. Catégorie des terrains vagues desservis;
5. Catégorie résiduelle (taux de base).

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

ARTICLE 2 **Taux de base**

Le taux de base est fixé à 0,8205 \$ par cent dollar (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation pour l'année 2023 et cette taxe est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2023 sur tous les immeubles imposables de la Ville de cette catégorie.



ARTICLE 3

Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale des immeubles de six logements ou plus est fixé à 0,8205 \$ par cent dollar (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation pour l'année 2023 et cette taxe est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2023 sur tous les immeubles imposables de la Ville de cette catégorie.

ARTICLE 4

Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale des terrains vagues desservis est fixé à 0,8205 \$ par cent dollar (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation pour l'année 2023 et cette taxe est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2023 sur tous les immeubles imposables de la Ville de cette catégorie.

ARTICLE 5

Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels et industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale des immeubles non résidentiels et industriels est fixé à 1,0501 \$ par cent dollar (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation pour l'année 2023 et cette taxe est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2023 sur tous les immeubles imposables de la Ville de cette catégorie, en totalité ou en partie, et identifiés au rôle d'évaluation foncière pour 2023 comme étant assujettis à cette taxe.

Toutefois dans le cas d'une unité d'évaluation à usage mixte, le montant de la taxe est calculé en appliquant la partie de ce taux qui correspond au pourcentage prévu pour les unités de sa catégorie décrit au rôle d'évaluation foncière.

ARTICLE 6

Taxe foncière générale spéciale « Dette à l'ensemble »

Qu'une taxe foncière générale spéciale dite « Dette à l'ensemble » au taux de 0,1499 \$ par cent dollar (100 \$) d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'exercice financier 2023 sur tous les immeubles imposables de la Ville, selon leur valeur telle qu'établie au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2023.

ARTICLE 7

Taxe foncière spéciale « Aqueduc/Égout Phases I et II »

Qu'une taxe foncière spéciale dite « Aqueduc/Égout Phases I et II » au taux de 1,7293 \$ du mètre carré soit imposée et prélevée pour l'exercice financier 2023 en vertu des règlements 2008-524 et 2012-616 de la Ville d'Estérel ainsi que les règlements 23-2003, 16A-2007, 23-2007, 23A-2008 et 112A-2017 de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson.

ARTICLE 8

Taxe foncière spéciale « Aqueduc Phase II »

Qu'une taxe foncière spéciale dite « Aqueduc Phase II » au taux de 1,4316 \$ du mètre carré soit imposée et prélevée pour l'exercice financier 2023 en vertu du règlement 2011-602.



ARTICLE 9

Compensation « Aqueduc/Égout »

Qu'une compensation dite « Aqueduc/Égout » soit exigée et prélevée pour l'exercice financier 2023 comme suit :

Complexe hôtelier Phase I au taux de :	16 454 \$
Complexe hôtelier Phase II au taux de :	16 454 \$
Club de golf Estérel au taux de :	547 \$
Unité hôtelière au taux de :	547 \$
Résidence – Lot 5 508 293 au taux de :	370 \$

ARTICLE 10

Compensation « Consommation d'eau »

Qu'une compensation dite « Consommation d'eau » soit exigée et prélevée comme suit pour l'exercice financier 2023 :

Résidentiel : 243 \$ par résidence desservie

ARTICLE 11

Compensation « Consommation d'eau – Agglomération »

Qu'une compensation dite « Consommation d'eau – Agglomération » soit exigée et prélevée comme suit pour l'exercice financier 2023 :

Résidentiel :	246,03 \$ par résidence desservie par Estérel
Résidentiel :	300 \$ par résidence desservie par Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson

ARTICLE 12

Compensation « Pompe et équipements de télémétrie »

Qu'une compensation dite « Pompe et équipements de télémétrie » soit exigée et prélevée comme suit pour l'exercice financier 2023, en vertu du règlement 2018-666, à savoir : 28,46 \$ par unité.

ARTICLE 13

Compensation « Pompe station de surpression »

Qu'une compensation dite « Pompe station de surpression » soit exigée et prélevée comme suit pour l'exercice financier 2023, en vertu du règlement 2018-667, à savoir : 16,06 \$ par unité.

ARTICLE 14

Compensation « Mise aux normes et recherches souterraines – Agglomération »

Qu'une compensation dite « Mise aux normes et recherches souterraines – Agglomération » soit exigée et prélevée comme suit pour l'exercice financier 2023, en vertu du règlement 23-2003 de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, à savoir :

Résidentiel : 10,28 \$ par propriété desservie ou pouvant l'être.



ARTICLE 15 **Compensation « Mise aux normes de l'approvisionnement en eau potable de l'aqueduc municipal »**

Qu'une compensation dite « Mise aux normes de l'approvisionnement en eau potable de l'aqueduc municipal » soit exigée et prélevée comme suit pour l'exercice financier 2023, en vertu du règlement 2008-524, à savoir :

Résidentiel : 132,80 \$ par propriété desservie ou pouvant l'être.

ARTICLE 16 **Compensation « Construction et exploitation par fourniture de service de la part de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson d'un système d'approvisionnement en eau potable pour la Ville d'Estérel »**

Qu'une compensation dite « Construction et exploitation par fourniture de service de la part de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson d'un système d'approvisionnement en eau potable pour la Ville d'Estérel » soit exigée et prélevée comme suit pour l'exercice financier 2023, en vertu des règlements 16A-2007, 23-2007, 23A-2008 et 112A-2017 de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, à savoir :

Résidentiel : 82,97 \$ par propriété desservie ou pouvant l'être.

ARTICLE 17 **Compensation « Déplacement des équipements »**

Qu'une compensation dite « Déplacement des équipements » soit exigée et prélevée comme suit pour l'exercice financier 2023, en vertu du règlement 2011-603, à savoir :

Résidentiel : 56,34 \$ par propriété desservie ou pouvant l'être.

ARTICLE 18 **Compensation « Contrôle des insectes piqueurs »**

Qu'une compensation dite « Contrôle des insectes piqueurs » soit exigée et prélevée pour l'exercice financier 2023 comme suit :

Complexe hôtelier au taux de :	2 106 \$
Club de golf Estérel au taux de :	2 106 \$
Résidence au taux de :	166 \$
Unité hôtelière au taux de :	110 \$
Terrain vacant au taux de :	95 \$

ARTICLE 19 **Compensation « Cueillette, transport et disposition des matières résiduelles (Déchets, Recyclage et Compost) »**

Qu'une compensation dite « Cueillette, transport et disposition des matières résiduelles » au tarif de 315 \$ par unité de logement inscrite au rôle d'évaluation soit exigée et prélevée pour l'exercice financier 2023.



ARTICLE 20 **Compensation « Cueillette, transport et disposition des matières recyclables et organiques »**

Qu'une compensation dite « Cueillette, transport et disposition des matières recyclables et organiques » au taux fixe de 1 000 \$ soit exigée et prélevée au Complexe hôtelier pour l'exercice financier 2023.

ARTICLE 21 **Compensation « Cueillette, transport et disposition des matières résiduelles (Déchets, Recyclage) »**

Qu'une compensation dite « Cueillette, transport et disposition des matières résiduelles » au taux fixe de 1 000 \$ soit exigée et prélevée au Club de golf Estérel pour l'exercice financier 2023.

ARTICLE 22 **Rôle de perception**

Qu'aussitôt après l'entrée en vigueur du présent règlement, la trésorière de la Ville prépare un rôle général de perception de toutes les taxes énumérées ci-dessus et donne avis de la préparation de ce rôle et de son dépôt conformément à la Loi.

ARTICLE 23 **Conditions de paiement**

Que la date ultime à laquelle peut être fait le premier (1^e) versement des taxes foncières municipales et des compensations pour services municipaux est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte.

La date ultime à laquelle peut être fait le deuxième (2^e) versement des taxes foncières municipales et des compensations pour services municipaux est le 3 juillet 2023.

La date ultime à laquelle peut être fait le troisième (3^e) versement des taxes foncières municipales et des compensations pour services municipaux est le 3 novembre 2023.

ARTICLE 24 **Défaut de paiement**

Que lorsqu'un versement n'est pas effectué dans le délai prévu, seul le solde du versement échu devient immédiatement exigible.

ARTICLE 25 **Taux d'intérêt et pénalités**

Que les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 10 % et les pénalités de 5 % à compter de leur échéance.

ARTICLE 26 **Frais d'administration pour tout chèque retourné**

Que pour tout chèque retourné par l'institution financière, il y aura ajout au compte de taxes d'un montant de trente dollars (30 \$) à titre de frais d'administration.



ARTICLE 27

Tarif pour la disposition de matériaux de construction et autres

Le tarif suivant, incluant les taxes, est payable à la Ville d'Estérel pour la disposition de matériaux de construction et autres dans le conteneur situé à l'arrière du garage municipal selon les volumes suivants :

Résidentiel

- Jusqu'à 5 mètres³ 31,50 \$ par mètre³
- 6 mètres³ et plus 36,75 \$ par mètre³

Commercial

- Jusqu'à 5 mètres³ 63,00 \$ par mètre³
- 6 mètres³ et plus 73,50 \$ par mètre³

Note : 1 mètre³ (35,315 pieds³)

Les tarifs imposés par le présent article doivent être payés avant que le contenu ait été disposé dans le conteneur.

ARTICLE 28

Tarif pour la disposition de branches, gazon et matières organiques

Le tarif suivant, incluant les taxes, est payable à la Ville d'Estérel pour la disposition de branches, gazon et matières organiques à l'arrière du garage municipal ou dans le conteneur, ou les deux selon les volumes suivants :

Résidentiel 15,75 \$ par mètre³

Commercial 26,25 \$ par mètre³

Note : 1 mètre³ (35,315 pieds³)

Les tarifs imposés par le présent article doivent être payés avant que le contenu ait été disposé à l'arrière du garage ou dans le conteneur, ou les deux.

ARTICLE 29

Tarif pour un godet de sable

Le tarif suivant, incluant les taxes, est payable à la Ville d'Estérel pour obtenir du sable :

1. un godet de sable 75 \$

Le tarif imposé par le présent article doit être payé avant de prendre possession du sable.

ARTICLE 30

Tarif pour l'achat d'un contenant (bac roulant)

Un contenant de recyclage (bleu), un contenant d'ordures (vert) ainsi qu'un contenant de compostage (brun) sont distribués gratuitement à chaque nouvelle adresse.

Lorsqu'un bac est endommagé et doit être remplacé, il en coûte 115 \$, taxes incluses, pour en obtenir un nouveau, à la condition de rapporter celui qui est endommagé.



ARTICLE 31

Frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission d'un document

Les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission d'un document détenu par un organisme municipal sont ceux inclus dans le *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels*, (c. A-2.1, r.3).

Lorsqu'une personne désire transmettre un document par télécopieur, il en coûte 1 \$/page, taxes incluses, pour les frais d'envoi.

ARTICLE 32

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Frank Pappas, Maire

Karell Morin, greffière

Dates importantes à retenir	
Avis de motion	16 décembre 2022
Adoption du projet de règlement et présentation	16 décembre 2022
Adoption du règlement	20 janvier 2023
Avis public de promulgation	25 janvier 2023